

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « sécurité sociale »**

CSSSS/15/147

**DÉLIBÉRATION N° 13/071 DU 2 JUILLET 2013, MODIFIÉE LE 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2015, RELATIVE À L'ACCÈS AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE DE LA FISCALITÉ (DGO7) DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE POUR L'ÉTABLISSEMENT, LA PERCEPTION, LE RECOUVREMENT ET LE CONTRÔLE DES TAXES ET IMPÔTS RÉGIONAUX**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu les délibérations du Comité sectoriel du Registre national n° 32/2013 du 17 avril 2013 et n° 29/2015 du 20 mai 2015;

Vu les rapports d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 20 juin 2013 et du 14 août 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Par la délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 32/2013 du 17 avril 2013, la Direction générale opérationnelle de la fiscalité (DGO7) du Service public de Wallonie a été autorisée à obtenir un accès permanent à certaines données à caractère personnel du registre national des personnes physiques pour l'établissement, la perception, le recouvrement et le contrôle des taxes et impôts régionaux. Il s'agit en particulier du nom, des prénoms, du lieu de naissance, de la date de naissance, de la date de décès, du sexe, du lieu de résidence principale, de l'état civil, de la composition du ménage et de l'historique de ces données.

2. Par la délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 29/2015 du 20 mai 2015, cette autorisation a été étendue comme suit:
  - pour les finalités de perception, de contrôle de la perception et de recouvrement de la taxe sur les mâts, pylônes et antennes GSM;
  - à partir du 1er janvier 2016, pour les finalités de perception, de contrôle de la perception et de recouvrement des amendes afférentes à la redevance prélèvement kilométriques;
  - vers un accès aux informations pour un plus grand nombre de personnes;
  - vers un élargissement du nombre de tiers auxquels les données pourront être communiquées;
  - vers un accès à l'historique des modifications apportées à ces données durant les 10 dernières années.
  
3. Etant donné que la DGO7 est également confrontée, lors de l'exécution des missions précitées, à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national des personnes physiques, elle a besoin d'un accès permanent à ces mêmes données à caractère personnel dans les registres Banque Carrefour pour les mêmes finalités et dans les mêmes conditions.

## **B. EXAMEN**

4. En vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
  
5. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances soient autorisées à avoir accès aux registres Banque Carrefour dans la mesure où et tant qu'elles répondent aux conditions d'accès au registre national des personnes physiques.
  
6. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au registre national des personnes physiques.
  
7. Pour autant que le numéro d'identification de la sécurité sociale ait été attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, son utilisation est libre en vertu de l'article 8 de la loi précitée du 15 janvier 1990.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Direction générale opérationnelle de la Fiscalité (DGO7) du Service public de Wallonie à avoir accès aux registres Banque Carrefour pour les finalités précitées et dans les conditions précitées. Cet accès doit s'effectuer moyennant le respect des principes contenus dans la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--